COMMUNE de
VAULNAVEYS-LE-HAUT
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° V/2026/10-128

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 5 JOURS DANS LA PERIODE DU LUNDI 26 OCTOBRE AU MARDI 24 NOVEMBRE 2026 SUR LA RD5E POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE AMIANTEE PAR L'ENTREPRISE COLAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté **N° 2020/306/D** de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, en date du 23 décembre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS, représentée par M. POUILLOUX, en date du 05 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 –La circulation et le stationnement seront réglementés, 5 jours dans la période du lundi 26 octobre au mardi 24 novembre 2026, sur la RD5E, pour des travaux de réfection de chaussée amiantée, par l'entreprise COLAS;

- **Fermeture à la circulation entre 07h et 18h, réouverture à la circulation entre 18h et 7h avec une mise en place de circulation alternée**
- **L'entreprise aura la charge de se procurer la signalisation ad hoc**

Article 2 – Tout stationnement autre constaté durant la période d'autorisation de d'occupation susvisée sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 3 – La Brigade de gendarmerie de Saint Martin d'Uriage, le service de Police Municipale Mutualisée de Saint Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut, ainsi que les services municipaux compétents de Vaulnaveys-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Retrait de l'autorisation : cet arrêté n'est pas créateur de droits et peut être retiré à tout moment par l'autorité territoriale. Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 12 octobre 2026,

L. BAUDOIN, 1ère adjointe
Par délégation du Maire

MAIRIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT
38410 (ISERE)